Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250926-2025_P45-AU

Syndicat mixte SCoT de Gascogne

20 rue Marcel Proust
32 000 AUCH
05 62 59 79 70
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 26 septembre 2025

AVIS 2025_P45 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 26 septembre 2025,

Points de repère

Le 2 septembre 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société TSE ENERGIE DE CONFIANCE sur la commune de Saint-Georges.
Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.
La commune de Saint-Georges est membre de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne. Elle dispose d'une carte communale approuvée en 2007 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Description de la demande

Le projet vise la construction d'une installation agrivoltaique (ombrières) compatible avec la grande culture.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250926-2025_P45-AU

La technologie tracker est utilisée pour assurer un ombrage partiel et tournant sur la surface projetée.
Le projet conserve le potentiel d'irrigation de 25 ha pour 2 ilots. Les ombrières de cultures installées intègrent directement l'irrigation. Le projet intègre aussi une zone témoin qui sera équipée en irrigation, située au nord du site.

Les parcelles équipées vont poursuivre leur activité en grandes cultures en renforçant la double performance économique et environnementale des pratiques dans un contexte de changement climatique, afin d'optimiser la production.

Le projet porte sur 33,7 ha d'un terrain de 62 ha en pente douce sur le versant ouest du Sarrampion. Au sud, il longe la D654 sur 900 m. Une haie sera plantée pour renforcer la végétation existante et créer un filtre visuel. Le site est traversé par un cours d'eau temporaire et est longé à l'est par le ruisseau de Sarrampion qui coule en contre bas, tous deux identifiés comme éléments de la trame bleue du SRCEde Midi-Pyrénées. Le site sera entièrement cloturé.

Le terrain est inscrit en ZN de la carte communale de St Georges qui autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et les installations nécessaires à l' exploitation agricole sont autorisées.

La centrale aura une puissance crête de17 MWc) et sera composée de :

- 26 364 panneaux solaires estimé
- 4 postes de transformation
- 1 poste de livraison.
- 4 citernes de 120m3.

Le poste source le plus proche, SOLOMIAC, est situé à environ 12,7 kms du projet.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

En préambule, le projet a fait l'objet d'un examen en Comité technique du Pôle ENR 32 le 18.04.2024 pour lequel le syndicat mixte avait transmis une contribution qui fléchait des points de fragilité juridique au regard du SCoT de Gascogne concernant notamment les enjeux de planification stratégique, de développement des ENR, d'insertion paysagère, de fonctionnement écologique et de foncier.

Concernant **l'enjeu aménagement stratégique et planification**, quels sont les éléments qui permettraient de comprendre que la dimension stratégique est considérée au-delà de l'échelle communale, notamment quand la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT approuvé le 20.02.2023 est posée, et particulièrement pour les cartes communales qui avaient un an pour se mettre en compatibilité avec les SCoT ? Quid de la démarche de PLUI intercommunal ?

S'il est fait référence au SCoT de Gascogne une seule prescription est fléchée et son appréhension est erronée (DOO P 1.6-5) puisque le SCoT ne fixe pas d'objectif de développement des ENR (cfp 168 Etude d'impact).

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250926-2025_P45-AU

A cela s'ajoute la **dimension agricole** dans le sens ou le SCoT de Gascogne vise à valoriser la diversité des productions et des modes de production en préservant la diversité des productions agricoles. Aussi, les collectivités locales identifient, au sein des zones agricoles de leurs documents d'urbanisme, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire. Il s'agit de secteurs équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, paysager ou économique des terres agricoles. Ces zones recoupent les espaces actuellement occupés par des activités agricoles, mais également des espaces sur lesquels elles auraient vocation ou potentialité à se développer.

Au sein de ces zones, les constructions et installations ne pourront être permises que dans la mesure où elles ne compromettent pas le maintien et la pérennité de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et font l'objet d'une justification précise de la nécessité de leur implantation au sein de ces zones. L'implantation de nouvelles constructions ou installations est réalisée dans la continuité du siège d'exploitation ou de CUMA, ou dans la continuité des bâtiments agricoles d'exploitation ou d'habitation existants. (DOOdu SCoT de Gascogne P1.2-1).

Dans le dossier fait référence à des terres déjà irriguées qui ne sont pas concernées par les ombrières et il indique que les ombrières de cultures installées intègrent directement l'irrigation. A défaut de justification, ces terrains devraient être identifiés dans le document de planification comme secteurs à enjeux agricoles où les constructions sont interdites.

Concernant **le fonctionnement écologique**, le projet ne fait pas référence à la TVB du SCoT (Cf DOO du SCoT de Gascogne P 1.5-2, P 1.5-3). Pour autant ces enjeux sont évités dans la variante finale, ainsi que tous les boisements présents autour du site (cf. la TVB du Scot repère Le Sarrampion à l'Est, un fossé et un étang), et quid de la nature ordinaire ? De plus, il faut considérer l'incidence du projet sur les continuités écologiques à travers l'effet-barrière générée par l'emprise clôturée sur une surface totale de 62 ha. Cette incidence concernera la faune incapable de franchir la clôture, c'est-à-dire les grands mamifères mais aussi la petite et moyenne faune.

Concernant **le Paysage**, le projet est en covisibilité directe avec la RD654 (qui passe au sud du projet), le site inscrit des halles de Cologne (à l'Est du projet) et avec des groupements d'habitations proches (Roussillon et En Hardit).

Concernant **les risques**, la ZIP a une pente avec une déclivité orientée vers le Sarrampion et le cours d'eau temporaire fait, lors d'épisodes pluvieux, régulièrement l'objet de débordement avec emporte de terre agricole. Comment le risque érosion est-il pris en compte ?

Concernant **le foncier**, les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes règlementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères règlementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 62 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité. La taille de la commune (192 habitants) est également à prendre en considération.

Remarques sur le dossier

Le dossier indique que c'est la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010 qui a créé le SCoT. Il s'agit d'une information erronée puisque c'est la loi SRU de 2000 qui remplace le schéma directeur par le schéma de cohérence territoriale porteur d'une dimension de projet d'aménagement stratégique politique qui s'impose aux tiers.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20250926-2025_P45-AU

Conclusion

Si la demande de PC sur la commune de Saint-Georges ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, pour autant le projet questionne quant à l'appréhension du SCoT sur les dimensions aménagement stratégique et planification (cf absence de référence au PLUI et taille de la commune), paysage, fonctionnement écologique, risque, foncier (62 ha) et sur la dimension agricole.

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des éléments fléchés vis a vis du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE